



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2080 /SG/DRECV

Obligant la société SARL Sautron Pneus Trois Mares, pour son installation de transit de déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430), à consigner une somme répondant au montant estimé nécessaire à l'évacuation et le traitement des déchets de pneumatiques entreposés sur le site .

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 mettant en demeure la SARL Sautron Pneus Trois Mares, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430) et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-174/SG/DRECV du 30 janvier 2019 mettant en demeure la SARL Sautron Pneus Trois Mares pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430) de respecter les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté n° 2018-2436/SG/DRECV du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° 2C 118 518 3324 2 en date du 9 février 2019 portant notification à l'exploitant de l'arrêté n° 2019-174/SG/DRECV du 30 janvier 2019 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2321/2019-0556 dont copie a été transmise le 24 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, porté le 02 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection en date du 16 avril 2019 que la SARL Sautron pneus Trois Mares continue à entreposer sur son site Centre de Pneus Sautron situé au n° 331 rue Hubert Delisle au Tampon (97430) des pneumatiques usagés dont le volume a été estimé à 625 m³ ;

qu'une aire d'entreposage de pneumatiques usagés n'est pas abritée des intempéries ;

que les activités d'entreposage de pneumatiques usagés sont exercées sans prise en compte de la réglementation nationale applicable notamment en terme d'implantation : les distances d'éloignement de l'installation des limites du site et de locaux habités ne respectent pas les prescriptions des points 2.1 et 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2019-174/SG/DRECV du 30 janvier 2019 susvisé, mettant notamment en demeure la SARL Sautron pneus Trois Mares d'évacuer sous 24 h les déchets de pneumatiques présents sur son site situé au n° 331 rue Hubert Delisle au Tampon a été notifié à l'exploitant le 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de sécurité (risque incendie), de santé et salubrité publique (risque de prolifération des moustiques et des gîtes larvaires) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi, d'obliger la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Consignation

La procédure de consignation de somme prévue par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL Sautron pneus Trois Mares, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 302 rue Lacoaret sur la commune de Saint-André (97440), pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430).

Article n° 2 : Objet de la consignation

L'exploitant consigne entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme de cinquante-cinq mille neuf cents euros (55 900 €) correspondant au coût estimé nécessaire à l'évacuation et le traitement des déchets de pneumatiques présents sur le site mentionné à l'article précédent et ce, afin de satisfaire certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-174/SG/DRECV du 30 janvier 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant au montant ci-dessus mentionné, à savoir cinquante-cinq mille neuf cents euros (55 900 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n° 3 : Délais

L'exploitant est tenu de consigner entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme indiquée à l'article 2 du présent acte dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article n° 4 : Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte et justification de celles-ci au préfet, via un arrêté préfectoral spécifique.

Article n° 5 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article n° 6 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n° 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n° 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI),
- M. le directeur régional des finances publiques.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de la mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe